



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Service éducation et sécurité routières  
Bureau des droits à conduire  
et des professions réglementées  
[pref-permis-annulation@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:pref-permis-annulation@seine-et-marne.gouv.fr)

## NOTICE D'INFORMATION : ANNULATION LIÉE A LA VITESSE

Vous avez fait l'objet d'une invalidation (48 SI) de votre permis de conduire suite à la perte de vos points.

En application de la réglementation en vigueur, le Préfet a prononcé l'annulation de vos droits à conduire par l'arrêté (REF. 44) dont vous trouverez ci-joint un exemplaire. **Il vous est donc interdit de conduire tout véhicule à moteur dont la puissance est supérieure à 50 cm/3.**

A l'issue de cette annulation administrative, **la restitution de vos droits à conduire sera subordonnée à un examen auprès d'un médecin de « ville » agréé par la préfecture** (la liste est disponible sur le site internet de la préfecture de votre lieu de résidence).

**Vous devrez également réaliser des tests psychotechniques** (la liste des centres réalisant ces tests psychotechniques se trouve sur le site internet votre préfecture de votre lieu de résidence).

Lors de votre visite médicale en cabinet de ville, **vous devrez vous munir des documents suivants :**

- La présente lettre,
- Votre arrêté préfectoral (RÉF. 44),
- Le résultat des tests psychotechniques,
- Votre pièce d'identité en cours de validité,
- Le formulaire « avis médical », à imprimer depuis le site de la préfecture ou de l'agence nationale des titres sécurisés [ants.gouv.fr](http://ants.gouv.fr) et à compléter.

**!! ATTENTION !! : En cas de dossier incomplet, l'examen médical n'aura pas lieu.**

À l'issue de la période d'annulation administrative fixée par la préfecture, et lorsqu'un avis d'aptitude à la conduite aura été rendu en votre faveur par la commission médicale, **vous devrez effectuer une demande de nouveau permis de conduire** à partir de la télé-procédure « effectuer une demande de permis de conduire en ligne » accessible sur le site [www.ants.gouv.fr](http://www.ants.gouv.fr).

**!! Votre ancien titre de conduite ne vous sera en aucun cas restitué !!**



Lorsque vous aurez déposé votre dossier sur le site de l'ANTS, il vous sera transmis un relevé d'information mentionnant le ou les examens à repasser (code de la route ou code de la route et conduite).

Pour information :

**Code uniquement :**

Pour être dispensé de l'épreuve pratique (conduite), vous devez réunir ces 3 conditions :

- Ne plus être dans une période probatoire, c'est-à-dire avoir plus de 3 ans de permis de conduire,
- Avoir une durée d'annulation inférieure à 1 an,
- Que vous ayez effectué votre visite médicale, dans les 9 mois, à partir de la date de retrait de votre titre.

**Code + conduite :**

Il vous sera demandé de repasser le code et la conduite de chaque catégorie que vous possédiez auparavant dans les cas suivants :

- Être en période probatoire, c'est-à-dire avoir moins de 3 ans de permis de conduire,
- Avoir une durée d'annulation égale ou supérieure à 1 an,